

COPIE ~~NON~~ adressée conformément à l'article
792 du Code judiciaire.
EXEMPT du DROIT d'EXPEDITION : art. 280. 2° C Enreo 853

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° H.14.0001.F

1. **HOLCIM BELGIQUE**, société anonyme dont le siège social est établi à Nivelles (Baulers), avenue Robert Schuman, 71,
ayant pour conseils Maîtres Laurent Garzaniti et Angélique de Brousse, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Ixelles, place du Champ de Mars, 5,
2. **FÉDÉRATION DE L'INDUSTRIE CIMENTIÈRE BELGE**, association sans but lucratif dont le siège est établi à Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain, 68,
ayant pour conseil Maître Frédéric Louis, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Ixelles, place du Champ de Mars, 5,
3. **COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES**, société anonyme dont le siège social est établi à Tournai (Gaurain-Ramecroix), Grand-Route, 260,
ayant pour conseils Maître Benoît Van Asbroeck, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 235, et Maître Claude Lazarus, avocat au barreau de Paris, dont le cabinet est

établi à Paris (IX^e arrondissement) (France), centre d'affaires Edouard VII, square Edouard VII, 3, palais R255,

4. **CIMENTERIES CBR**, société anonyme dont le siège social est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 185,
ayant pour conseils Maîtres Alexandre Vandencastele et Annick Vroninks, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 489,
5. **CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR L'INDUSTRIE CIMENTIÈRE**, dont le siège est établi à Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain, 68,
ayant pour conseils Maîtres Anne Vallery et Hélène Marconi, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Bruxelles, place des Barricades, 13,
6. **AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE**, dont l'office est établi à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Progrès, 50, représentée par son directeur des études juridiques, M. Joachim Marchandise, sur délégation de son président, M. Jacques Steenbergen,
7. **ORCEM**, société anonyme dont le siège social est établi à Moerdijk (Pays-Bas), Graanweg, 22 A,
ayant pour conseils Maître Alain Delfosse, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 106, et Maître Sylvie Grando, avocat au barreau de Paris, dont le cabinet est établi à Paris (IX^e arrondissement) (France), rue Scribe, 15-17,
8. **MINISTRE DE L'ÉCONOMIE**, dont le cabinet est établi à Saint-Josse-ten-Noode, avenue des Arts, 7,
ayant pour conseils Maîtres Philippe Vernet et Evrard de Schietere de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à Ixelles, place Flagey, 7,

I. Les faits et la saisine de la Cour

1. À la suite d'une plainte déposée par la société anonyme Orcem, le Conseil de la concurrence a considéré, par sa décision du 30 août 2013, que la Compagnie des ciments belges, la cimenterie CBR, Holcim Belgique, la Fédération de l'industrie cimentière belge et le Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière ont enfreint l'article 2 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, et l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil leur a infligé une amende d'environ 14,7 millions d'euros.

2. Le 6 septembre 2013, est entrée en vigueur la loi du 3 avril 2013 portant insertion du livre IV « Protection de la concurrence » et du livre V « La concurrence et les évolutions de prix » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V dans le livre 1^{er} du Code de droit économique.

3. Les 30 septembre et 2 octobre 2013, les entreprises et associations professionnelles mentionnées ci-dessus ont introduit des recours en annulation contre la décision du Conseil de la concurrence devant la cour d'appel de Bruxelles. L'Autorité belge de la concurrence y est qualifiée de partie intimée, dans la mesure seulement où la cour d'appel estimerait que l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013 entraîne l'obligation d'intimer l'Autorité dans les recours, même contre des décisions du Conseil de la concurrence prises avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Les causes ont été jointes par un arrêt du 6 décembre 2013.

4. Le 31 octobre 2013, l'Autorité belge de la concurrence est intervenue volontairement dans les différents recours.

À l'audience d'introduction, les parties requérantes ont contesté que l'Autorité belge de la concurrence puisse intervenir dans les procédures de recours.

La cour d'appel a provisoirement limité les débats à la question de la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Autorité belge de la concurrence.

5. Par son arrêt du 9 mai 2014, la cour d'appel a décidé de surseoir à statuer sur cette question et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

a) Les articles 6 et 22 de la loi du 3 avril 2013 et IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique doivent-ils être interprétés en ce sens que les recours introduits postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi du 3 avril 2013 contre les décisions du Conseil de la concurrence tombent dans le champ d'application de l'article IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique alors que celui-ci ne vise pas lesdites décisions ?

b) Si la réponse à la première question est positive, le recours doit-il être dirigé contre l'Autorité belge de la concurrence en qualité de partie défenderesse en application de l'article IV.79, § 4, du Code de droit économique alors qu'elle n'est pas l'auteur de la décision attaquée ?

c) Si la réponse à la deuxième question est négative, les articles 22 de la loi du 3 avril 2013 et IV.16, IV.20 et IV.21 du Code de droit économique doivent-ils être interprétés en ce sens que l'Autorité belge de la concurrence, chargée du respect des règles de concurrence du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit être considérée comme le successeur du Conseil de la concurrence et peut dès lors, eu égard aux exigences posées par la Cour de justice de l'Union européenne et à l'instar de ce que ce dernier était autorisé à faire sous l'empire de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique, intervenir dans la procédure afin de défendre la décision prise par le Conseil de la concurrence ?

II. La procédure devant la Cour

6. Conformément à l'article IV.76, § 2, du Code de droit économique, le greffe de la Cour a, par des notifications du 2 juin 2014, porté les questions préjudicielles à la connaissance de la Compagnie des ciments belges, de la

cimenterie CBR, de Holcim Belgique, de la Fédération de l'industrie cimentière belge, du Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière, d'Orcem, du ministre de l'Économie et de la Commission européenne. Il en a également informé le président et l'auditeur général de l'Autorité belge de la concurrence.

Par ces notifications, ces parties ont été invitées à formuler, le cas échéant, leurs observations écrites dans le mois, informées qu'elles pourraient consulter le dossier de la procédure au greffe et averties qu'elles pourraient, à leur demande, être entendues à l'audience du 18 septembre 2014.

7. Des observations écrites ont été déposées le 1^{er} juillet 2014 par le ministre de l'Économie et l'Autorité belge de la concurrence et le 2 juillet 2014 par la Compagnie des ciments belges, la cimenterie CBR, Holcim Belgique, la Fédération de l'industrie cimentière belge, le Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière et Orcem.

Le ministre de l'Économie, l'Autorité belge de la concurrence, la cimenterie CBR, la Fédération de l'industrie cimentière belge, le Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière et Orcem ont demandé à être entendus.

8. Le 18 septembre 2014, les conseils de la Fédération de l'industrie cimentière belge, de la Compagnie des ciments belges, de la cimenterie CBR, du Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière belge, du ministre de l'Économie et d'Orcem ainsi que le directeur des études juridiques de l'Autorité belge de la concurrence ont été entendus en leurs plaidoiries et en leurs explications.

9. L'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions écrites au greffe de la Cour le 2 octobre 2014.

10. Des écrits d'observations en réponse à ces conclusions ont été déposés le 31 octobre 2014 par Holcim Belgique, la Fédération de l'industrie cimentière belge, la Compagnie des ciments belges, la cimenterie CBR, le Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'industrie cimentière belge et le ministre de l'Économie.

III. La décision de la Cour

Sur la première question :

11. Par la première question, la cour d'appel demande si les articles 6 et 22 de la loi du 3 avril 2013 portant insertion du livre IV « Protection de la concurrence » et du livre V « La concurrence et les évolutions de prix » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IV et au livre V dans le livre I^{er} du Code de droit économique et IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique doivent être interprétés en ce sens que les recours introduits postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi du 3 avril 2013 contre les décisions du Conseil de la concurrence tombent dans le champ d'application de l'article IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique alors que celui-ci ne vise pas ces décisions.

12. L'article 6 de cette loi du 3 avril 2013 est entré en vigueur le 6 septembre 2013 (article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 août 2013 relatif à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi du 3 avril 2013). Il abroge, dans la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 15 septembre 2006, les dispositions instituant un Conseil de la concurrence (article 11) et celles qui sont relatives au recours contre les décisions de ce conseil devant la cour d'appel de Bruxelles (articles 75 et 76).

L'article 12 de la loi du 3 avril 2013 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre IV « Protection de la concurrence » et le livre V « La concurrence et les évolutions de prix » du Code de droit économique a inséré l'article IV.79 dans le Code de droit économique. Cet article 12 est entré en vigueur le 6 septembre 2013 (article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 août 2013 relatif à l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 3 avril 2013 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution).

Conformément au principe de l'application immédiate de la loi nouvelle, l'article IV.79 du Code de droit économique s'applique aux recours

introduits devant la cour d'appel de Bruxelles postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la seconde loi précitée du 3 avril 2013.

En raison de l'abrogation des dispositions précitées de la loi sur la protection de la concurrence économique, seul cet article IV.79 est applicable.

13. L'article IV.79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit économique dispose que les décisions du Collège de la concurrence ou de l'auditeur, visées aux articles IV.47, IV.48, IV.50, IV.61, § 1^{er}, 1^o et 2^o, et § 2, 1^o et 2^o, IV.62, § 6, IV.63, § 3, et IV.64 ainsi que les décisions tacites d'admissibilité de concentrations par écoulement des délais fixés aux articles IV.61 et IV.62 et de rejet d'une demande de mesures provisoires par écoulement du délai fixé à l'article IV.64 peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Bruxelles exclusivement.

14. L'Autorité belge de la concurrence créée par l'article IV.16 du Code de droit économique est investie des mêmes missions et applique les mêmes règles de fond que l'autorité belge de la concurrence créée par la loi sur la protection de la concurrence économique. En vertu de l'article IV.16, § 3, du Code de droit économique, elle demeure compétente pour l'application des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, visée à l'article 35 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 de ce traité.

15. La volonté d'assurer la continuité des missions confiées à l'Autorité belge de la concurrence ressort en outre de l'économie de la loi du 3 avril 2013.

L'article 22, § 1^{er}, de cette loi dispose que les actes de procédure effectués conformément à la loi sur la protection de la concurrence économique continuent à produire leurs effets pour l'application du livre IV du Code de droit économique. En vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de cet article, l'Autorité belge de la concurrence poursuit le traitement des dossiers entamés par le Conseil de la concurrence sous l'empire de la loi sur la protection de la concurrence économique.

La continuité du rôle de l'Autorité belge de la concurrence implique que la nouvelle autorité succède à l'ancienne même dans les affaires dans

lesquelles le Conseil de la concurrence a clôturé sa mission par l'adoption d'une décision.

16. Au sein de l'Autorité belge de la concurrence créée par le Code de droit économique, c'est le Collège de la concurrence qui est compétent pour constater par décision motivée l'existence d'une pratique restrictive de concurrence en vertu de l'article IV.48 du Code de droit économique. Cette compétence remplace celle qu'exerçait le Conseil de la concurrence au sein de l'Autorité belge de concurrence lorsqu'il rendait une décision constatant l'existence d'une pratique restrictive sur la base de l'article 52, 1^o, de la loi sur la protection de la concurrence économique.

Partant, non seulement les décisions du Collège de la concurrence, mais aussi celles du Conseil de la concurrence doivent pouvoir faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Bruxelles sur la base de l'article IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique.

17. Il convient dès lors de répondre à la première question que les articles 6 et 22 de la loi du 3 avril 2013 et IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique doivent être interprétés en ce sens que les recours introduits postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013 contre les décisions du Conseil de la concurrence entrent dans le champ d'application de l'article IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique.

Sur la deuxième question :

18. En cas de réponse positive à la première question, la cour d'appel souhaite savoir si le recours doit être dirigé contre l'Autorité belge de la concurrence en qualité de partie défenderesse en application de l'article IV.79, § 4, du Code de droit économique alors qu'elle n'est pas l'auteur de la décision attaquée.

19. Il ressort de la réponse à la première question que les recours introduits postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril

2013 contre les décisions du Conseil de la concurrence entrent dans le champ d'application de l'article IV.79 du Code de droit économique.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de cet article dispose que les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, contre l'Autorité belge de la concurrence par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à partir de la notification de la décision attaquée.

20. Compte tenu de la réponse à la première question, il convient de répondre à la deuxième question que les recours contre les décisions du Conseil de la concurrence, introduits postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013, doivent être dirigés contre l'Autorité belge de la concurrence en qualité de partie défenderesse en application de l'article IV.79, § 4, du Code de droit économique.

Sur la troisième question :

21. En cas de réponse négative à la deuxième question, la cour d'appel souhaite savoir si les articles 22 de la loi du 3 avril 2013 et IV.16, IV.20 et IV.21 du Code de droit économique doivent être interprétés en ce sens que l'Autorité belge de la concurrence, chargée du respect des règles de concurrence du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit être considérée comme le successeur du Conseil de la concurrence et si elle peut dès lors, eu égard aux exigences posées par la Cour de justice de l'Union européenne et à l'instar de ce que ce dernier était autorisé à faire sous l'empire de la loi sur la protection de la concurrence économique, intervenir dans la procédure afin de défendre la décision prise par le Conseil de la concurrence.

Compte tenu de la réponse positive donnée aux questions précédentes, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

Sur les dépens :

22. La procédure n'entraîne pas de dépens taxables devant la Cour.

Par ces motifs,

La Cour

Dit pour droit que

Quant à la première question :

Les articles 6 et 22 de la loi du 3 avril 2013 et IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique doivent être interprétés en ce sens que les recours introduits postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013 contre les décisions du Conseil de la concurrence entrent dans le champ d'application de l'article IV.79, § 1^{er}, du Code de droit économique ;

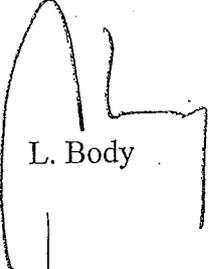
Quant à la deuxième question :

Les recours contre les décisions du Conseil de la concurrence, introduits postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 2013, doivent être dirigés contre l'Autorité belge de la concurrence en qualité de partie défenderesse en application de l'article IV.79, § 4, du Code de droit économique ;

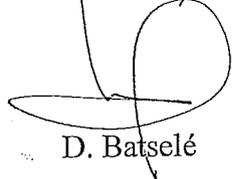
Quant à la troisième question :

Il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

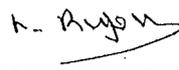
Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Paul Maffei, le président de section Christian Storck, le conseiller Didier Batselé, le président de section Albert Fettweis et le conseiller Martine Regout, et prononcé en audience publique du vingt novembre deux mille quatorze par le président Paul Maffei, en présence de l'avocat général Damien Vandermeersch, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.



L. Body



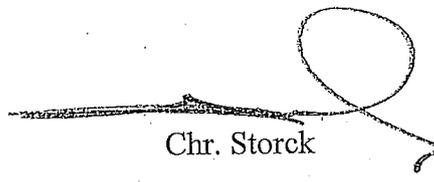
D. Batselé



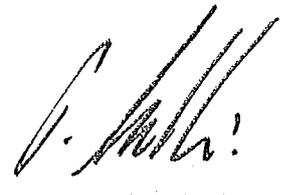
M. Regout



A. Fettweis



Chr. Storck



P. Maffei

